

Contrat de prêt sur gage

Conditions générales [réf. LPDF566]

S O M M A I R E

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

2.1 - Type de crédit

2.2 - Conditions d'octroi et de mise à disposition des fonds

2.2.1 - Conditions d'octroi du Prêt

2.2.2 - Montant du prêt

2.2.3 - Délivrance du Récépissé de nantissement et mise à disposition des fonds

2.3 - Durée du Prêt - Dégagement

2.4 - Conditions de renouvellement du Prêt

ARTICLE 3 – COÛT DU PRÊT

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE REMETTRE À L'EMPRUNTEUR UN RÉCÉPISSÉ DE NANTISSEMENT

ARTICLE 5 – INFORMATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT

5.1 - Modalités de remboursement du Prêt

et de dégage­ment des objets déposés en gage

5.2 - Défaut de paiement et modalités de vente des gages

5.3 - Boni consécutif à la vente

5.4 - Indemnisation en cas de perte ou de détérioration des objets mis en gage

5.5 - Opposition en cas de perte ou vol du Récépissé de nantissement

5.6 - Changement d'adresse du domicile de l'Emprunteur

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES LITIGES – PROCÉDURE DE MÉDIATION

ARTICLE 7 – ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

ARTICLE 8 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

ARTICLE 9 – AUTORITÉS DE CONTRÔLE

ANNEXES

– Annexe 1 : Charte de la médiation

– Annexe 2 : Articles D 514-9, D 514-10 et L571-12 du Code monétaire et financier

PRÉAMBULE

- a)** Pour l'application du contrat de prêt sur gage, on entend par :
- *Demandeur* : la personne physique sollicitant un prêt sur gage
 - *Emprunteur* : la personne physique bénéficiaire d'un prêt sur gage
 - *Constituant du gage* : l'Emprunteur ayant constitué le gage par le dépôt entre les mains du Crédit municipal de l'objet ou des objets constitutifs du gage
 - *Bien remis en gage* : l'objet ou l'ensemble d'objets constitutifs du gage
 - *Crédit municipal* : la Caisse de Crédit municipal de Lille, établissement public communal de crédit et d'aide sociale (articles L 514-1 et suivants du Code monétaire et financier) 81 rue Gantois CS 60006 – 59040 Lille Cedex
 - *Prêt* : le prêt sur gage souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse de Crédit municipal de Lille en application de l'article L 514-1 du Code monétaire et financier
 - *Acte de dépôt* : l'acte constatant l'engagement de l'objet ou des objets par l'Emprunteur et signé par lui (article D 514-9-I du Code monétaire et financier)
 - *Récépissé de nantissement* : la reconnaissance de dépôt de l'objet ou des objets engagés délivrée par le Crédit municipal à l'Emprunteur-Constituant du gage (article D 514-10 du Code monétaire et financier)
- b)** L'accord de l'Emprunteur et du Crédit municipal sur le Prêt (article D 514-9-II du Code monétaire et financier) est formalisé par un contrat de prêt sur gage composé :
- des présentes Conditions générales du Prêt, dont ses deux annexes (Annexe 1 : la Charte de la médiation et Annexe 2 : les articles D 514-9 et D 514-10 du Code monétaire et financier),
 - des Conditions particulières réf. DULP223 du Prêt consenti à l'Emprunteur par le Crédit municipal moyennant le dépôt entre les mains du Crédit municipal de l'objet ou des objets offerts en gage par l'Emprunteur.
- c)** L'engagement de l'objet ou des objets constitutifs du gage (article D 514-9-I du Code monétaire et financier) est constaté par un Acte de dépôt signé par l'Emprunteur.
- d)** La reconnaissance de dépôt du bien engagé (article D 514-10 du Code monétaire et financier) est formalisée par un Récépissé de nantissement délivré au porteur et remis par la Caisse de Crédit municipal de Lille à l'Emprunteur-Constituant du gage simultanément (i) à la signature du Contrat de Prêt sur gage et (ii) au versement à l'Emprunteur de la somme prêtée, sous déduction des frais et autres éventuelles sommes dues à la Caisse de Crédit municipal de Lille par l'Emprunteur.
- e)** La langue française est utilisée pour le contrat de prêt sur gage. Le montant du Prêt ainsi que celui des intérêts et des frais liés au contrat sont exprimés et doivent être payés dans la monnaie en cours de validité en France au moment du paiement.
- f)** Les articles du Code monétaire et financier et ceux du Code de la consommation cités dans les présentes Conditions générales sont consultables sur le site <http://legifrance.gouv.fr/>

- g)** Le Crédit municipal porte expressément à la connaissance de l’Emprunteur l’article D 514-8-1 du Code monétaire et financier dont les termes sont les suivants :

« I. En application de l'article L 311-2 du Code de la consommation, les caisses de crédit municipal qui procèdent à un prêt sur gage corporel communiquent à l'emprunteur les informations concernant :

- 1° L'identité et l'adresse géographique du prêteur ;*
- 2° Le type de crédit ;*
- 3° La typologie des biens pouvant être mis en gage ;*
- 4° Les modalités d'évaluation de la valeur appréciable du bien par les appréciateurs ;*
- 5° Le montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds ;*
- 6° La durée du contrat de crédit et les conditions de renouvellement ainsi que, le cas échéant, les modalités de prolongation du contrat ;*
- 7° Les taux débiteurs conventionnels pratiqués ;*
- 8° Le taux annuel effectif global et le montant total dû par l'emprunteur, à partir d'un exemple représentatif ;*
- 9° Les limitations réglementaires au montant du crédit qui peut être accordé conformément à l'article D 514-8 ;*
- 10° La sûreté que constitue le gage ;*
- 11° Les conditions et modalités selon lesquelles l'emprunteur peut dégager ses objets avant le terme du prêt ;*
- 12° La remise par le prêteur d'une reconnaissance de dépôt de l'objet engagé conformément à l'article D 514-10 du Code monétaire et financier ;*
- 13° Les modalités d'indemnisation de l'emprunteur en cas de perte, pour quelque cause que ce soit, par le prêteur de tout ou partie de l'objet ainsi que les modalités d'abandon ou de reprise de l'objet remis en gage par l'emprunteur en cas de détérioration de l'objet remis en gage, conformément aux articles D 514-12 et D 514-13 du Code monétaire et financier ;*
- 14° Les modalités et conditions de la mise aux enchères publiques de l'objet remis en gage ;*
- 15° L'absence de droit de rétractation.*

II. Les caisses de crédit municipal sont tenues de procéder à l'affichage des informations mentionnées au I, de manière claire, précise, visible et lisible, sur le lieu de réception de la clientèle. Elles peuvent également informer les consommateurs par le biais d'autres moyens de communication, notamment des fiches, plaquettes ou dépliants, dès lors que l'information est claire, précise et lisible ».

ARTICLE 1 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont notamment indiquées aux Conditions particulières, les informations suivantes :

- l’identité et l’adresse géographique des parties contractantes
- la date de l’acte et la signature de l’Emprunteur et celle du Crédit municipal
- l’identification du bien ou des biens mobiliers corporels mis en gage et leur valeur appréciable, estimée par les appréciateurs
- le montant total du Prêt consenti
- le montant des frais de dossier perçus au déblocage des fonds
- la durée et le terme du Prêt
- le taux annuel débiteur conventionnel
- le taux annuel effectif global
- le montant total dû par l’Emprunteur au terme du Prêt

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

2.1 - Type de crédit

Le crédit qui est consenti par le Crédit municipal est un prêt sur gage de biens mobiliers corporels régi par les articles D 514-1 à D 514-22 du Code monétaire et financier.

Le Prêt est garanti par la remise au Crédit municipal par l'Emprunteur d'une sûreté sous forme d'un ou plusieurs biens mobiliers corporels avec dépossession pour l'Emprunteur et droit de rétention par le Crédit municipal jusqu'au remboursement complet de l'obligation.

2.2 - Conditions d'octroi et de mise à disposition des fonds

2.2.1 - Conditions d'octroi du Prêt

- a) L'appréciation des objets pouvant être remis en gage par l'Emprunteur est faite par des commissaires-priseurs judiciaires agréés ou leurs délégataires, à la valeur estimée de l'objet sur le marché des enchères publiques au terme du Prêt.

Les types de biens pouvant être remis en gage figurent sur une liste établie par le Crédit municipal ; cette liste, susceptible de modification, est affichée en permanence sur le lieu de réception de la clientèle du Crédit municipal.

- b) Le Prêt est octroyé à toute personne physique majeure, et sous réserve d'acceptation par le Crédit municipal :
- o contre le dépôt d'un ou plusieurs objets de valeur pour un montant égal au maximum, selon la nature de l'objet :
 - aux quatre cinquièmes de la valeur estimée de l'objet selon son poids s'il s'agit de biens en platine, en or ou en argent,
 - aux deux tiers de la valeur estimée de l'objet pour les autres biens ;
 - o sur production de documents justifiant de l'identité du Demandeur ; le Crédit municipal conserve une copie des documents produits ;
 - o sur production de documents justifiant du domicile du Demandeur ; le Crédit municipal conserve une copie des documents produits ;
 - o et, chaque fois que Crédit municipal l'estime utile, sur production :
 - de l'original de tout document de nature à justifier les droits dont le Demandeur peut se prévaloir sur les biens susceptibles d'être gagés, en particulier le mandat que pourrait lui avoir confié le propriétaire de ceux-ci en vue de la réalisation de cette opération,
 - de tout renseignement concernant l'origine de ces biens et de l'original de tout document y afférent (facture, certificat de garantie ou d'expertise, etc.).

Pour les biens à vieillissement rapide, c'est-à-dire susceptibles de subir une dépréciation avant leur usure matérielle, notamment en raison de la seule évolution technique ou de la mode, même s'ils sont en parfait état de fonctionnement, comme l'électronique grand public (par exemples, les postes de télévision et de radio, les téléphones mobiles ou les ordinateurs) :

- la production de l'original d'une facture datant de moins de trois mois et établie au nom du Demandeur est requise,
- le contrat de prêt ne peut faire l'objet d'un renouvellement, sauf accord exceptionnel et exprès du Crédit municipal au moment de l'éventuel renouvellement.

2.2.2 - Montant du Prêt

Le montant du Prêt est déterminé aux Conditions Particulières.

2.2.3 - Délivrance du Récépissé de nantissement et mise à disposition des fonds

La délivrance du Récépissé de nantissement est subordonnée à la signature par l'Emprunteur de l'Acte de dépôt correspondant audit Récépissé de nantissement.

Le Récépissé de nantissement est délivré à l'Emprunteur par le Crédit municipal simultanément au versement à ce dernier de la somme prêtée, sous déduction des frais et autres éventuelles sommes dues à la Caisse de Crédit municipal de Lille par l'Emprunteur.

Les fonds sont mis à disposition de l'Emprunteur par versement d'espèces ou remise de chèque, en fonction des seuils fixés par la réglementation en vigueur.

2.3 - Durée du Prêt - Dégagement

Le Prêt est accordé pour une durée indiquée dans les Conditions particulières et sur le Récépissé de nantissement à compter de la date de délivrance dudit Récépissé de nantissement, avec remboursement du capital et paiement des intérêts *in fine*.

L'Emprunteur a cependant la faculté de procéder à tout moment et sans frais ni indemnité au dégageant de son bien en s'acquittant du remboursement du capital emprunté et des intérêts courus au jour du dégageant.

La durée des prêts pouvant être octroyés par le Crédit municipal figure dans le document intitulé « Barème des Prêts sur gage » affiché en permanence sur le lieu de réception de la clientèle du Crédit municipal ; cette durée est susceptible de modification.

En aucun cas, le contrat de prêt ne peut faire l'objet de prolongation.

En cas de demande de remboursement anticipé partiel d'un Prêt, ce dernier est soldé par remboursement du capital emprunté et le paiement des intérêts dus à ce titre et un nouveau Prêt est octroyé aux conditions en vigueur pour le capital correspondant à valeur appréciable de l'objet ou des objets que l'Emprunteur souhaite mettre à nouveau en gage.

L'Emprunteur peut, après un délai de trois mois à compter du dépôt de l'objet ou des objets mis en gage, requérir la vente de son bien, avant même le terme du Prêt et au plus tard un mois avant l'échéance. Les marchandises neuves remises en gage ne peuvent néanmoins être vendues qu'après l'expiration du terme stipulé dans le contrat de Prêt.

2.4 - Conditions de renouvellement du Prêt

Préalablement à l'éventuel renouvellement du Prêt, le Crédit municipal procède à la réalisation d'une nouvelle estimation du ou des biens proposés en gage.

Le Prêt est renouvelable :

- sous réserve d'acceptation par le Crédit municipal
- moyennant le paiement des intérêts dus au titre du Prêt échu et des frais de dossier dus au titre du nouveau Prêt
- en cas de dépassement de la date d'échéance du Prêt échu, moyennant le paiement des intérêts courus au-delà de l'échéance et jusqu'au jour du renouvellement et calculés au taux d'intérêt prévu au contrat du Prêt échu
- si l'évaluation du ou des biens laissés en gage au moment du renouvellement éventuel est inférieure à celle portée sur le Récépissé de nantissement afférent

au Prêt échu, moyennant le remboursement de la partie du capital prêté correspondant à la différence d'évaluation dudit ou desdits biens.

Par contre, le Prêt n'est pas renouvelable dans le cas où le gage corporel le garantissant est constitué de biens à vieillissement rapide visés à l'article 2.2.1 des présentes Conditions générales, sauf accord exceptionnel et exprès du Crédit municipal au moment de l'éventuel renouvellement.

Lors d'un renouvellement de Prêt, il est établi un nouveau contrat de Prêt dont les caractéristiques, modalités et conditions sont celles en vigueur au jour du renouvellement ; ce nouveau contrat ne peut être établi qu'au nom de l'Emprunteur ayant souscrit le Prêt faisant l'objet du renouvellement ; si l'Emprunteur le souhaite, il lui est possible de donner procuration à une tierce personne de son choix, dénommée mandataire, pour effectuer ce renouvellement ; dans ce cas, l'Emprunteur, dénommé mandant, devra établir ladite procuration en bonne et due forme sur le formulaire mis à disposition par le Crédit municipal.

La procuration est donnée pour une durée déterminée expirant à la conclusion dudit nouveau contrat de Prêt. Toutefois, le mandant peut mettre fin à cette procuration en la révoquant, de même que le mandataire peut mettre fin à cette procuration en y renonçant ; chacune de ces décisions doit être signifiée aux guichets du Crédit municipal ou par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, le contrat de Prêt ne peut faire l'objet de prolongation.

ARTICLE 3 – COÛT DU PRÊT

Les taux d'intérêt et les frais appliqués aux Prêts pouvant être octroyés par le Crédit municipal figurent dans le document intitulé « Barème des Prêts sur gage » affiché en permanence sur le lieu de réception de la clientèle du Crédit municipal ; le « Barème des Prêts sur gage » est susceptible de modification.

Ce barème indique :

- le taux annuel débiteur conventionnel en fonction du montant emprunté
- les frais de dossier perçus au déblocage des fonds lors de l'octroi et du renouvellement du Prêt, frais exprimés en pourcentage du montant du capital prêté
- le taux annuel effectif global et le montant total dû par l'Emprunteur à l'échéance prévue du Prêt à partir d'exemples représentatifs

Le taux d'intérêt appliqué au Prêt est un taux fixe.

Les intérêts sont calculés au jour le jour et payables à l'échéance prévue du Prêt ou au jour du remboursement anticipé du Prêt.

Aucun frais consécutif à l'inexécution du contrat de Prêt n'est dû par l'Emprunteur ; cependant, en cas de dépassement constaté de la date d'échéance du Prêt, sont dus par l'Emprunteur les intérêts courus au-delà de l'échéance et jusqu'au jour du renouvellement du Prêt ou du dégagement ou de la vente aux enchères publiques du ou des biens constitutifs du gage afférent audit Prêt ; ces intérêts sont calculés au même taux d'intérêt et selon les mêmes modalités que ceux prévus au contrat de Prêt.

Les Conditions particulières du contrat de Prêt indiquent notamment le taux annuel débiteur conventionnel, le montant des frais de dossier perçus au déblocage des fonds, le taux annuel effectif global et le montant total dû par l'Emprunteur au terme du Prêt.

Le taux annuel effectif global utilisé est un taux annuel effectif global actuariel ; par exemples :

- pour un capital prêté de 1300,00 euros remboursable *in fine*, au taux annuel débiteur conventionnel de 12,00%, des frais de dossier s'élevant à 1% du

capital prêté, soit 13,00 euros, sur la période du 30 juin au 30 décembre (année non bissextile), le taux annuel effectif global est de 14,63% ;

- pour un capital prêté de 1300,00 euros remboursable *in fine*, au taux annuel débiteur conventionnel de 13,00%, des frais de dossier s'élevant à 1% du capital prêté, soit 13,00 euros, sur la période du 30 juin au 30 juin de l'année suivante (année non bissextile), le taux effectif global est de 14,14%.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE REMETTRE À L'EMPRUNTEUR UN RÉCÉPISSÉ DE NANTISSEMENT

Le Crédit municipal doit remettre à l'Emprunteur un Récépissé de nantissement valant reconnaissance de dépôt de l'objet ou des objets engagés prévue à l'article D 514-10 du Code monétaire et financier et contenant notamment le numéro et la date d'enregistrement de l'engagement, la désignation du ou des biens mobiliers corporels remis en gage et leur valeur appréciable estimée par les appréciateurs, le montant, la durée, le terme et le taux annuel débiteur conventionnel du Prêt.

Le Récépissé de nantissement est délivré au porteur ; l'Emprunteur est par conséquent tenu de prendre toutes précautions et toutes mesures pour que ce Récépissé ne lui soit pas subtilisé, celui-ci pouvant permettre la remise de l'objet ou des objets gagés à tout porteur dudit Récépissé moyennant le paiement par lui des sommes dues au Crédit municipal au titre du Prêt octroyé à l'Emprunteur.

La présentation au Crédit municipal de l'original du Récépissé de nantissement est indispensable à la réalisation de toute opération relative au contrat de Prêt établi entre l'Emprunteur et le Crédit municipal.

Est également indispensable à la réalisation de toute opération relative au contrat de Prêt, la production de justificatif(s) de l'identité et de justificatif(s) du domicile de la personne réalisant l'opération, justificatifs tels que ceux requis pour l'octroi du Prêt et visés à l'article 2.2.1 des présentes Conditions générales.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT

5.1 - Modalités de remboursement du Prêt et de dégagement des objets déposés en gage

Le remboursement du capital emprunté et le paiement des intérêts dus s'effectuent à l'échéance du Prêt ; en cas d'impayé au terme du Prêt, l'Emprunteur doit également s'acquitter des intérêts courus au-delà de l'échéance et calculés au même taux d'intérêt et selon les mêmes modalités que ceux prévus au contrat de Prêt, et ce jusqu'à la date de remboursement du Prêt, ou à celle de son renouvellement, ou jusqu'à la date de la vente aux enchères publiques pour le compte du Crédit municipal du ou des biens remis en gage pour le Prêt par l'Emprunteur.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à tout moment au dégagement de son bien en s'acquittant du remboursement du capital emprunté et des intérêts courus au jour du dégagement.

Les règlements doivent être effectués au Régisseur de l'Agence du Crédit municipal concernée par tout moyen de paiement admis par ce dernier. Les dégagements effectués au guichet donnent lieu à remise immédiate des objets déposés en gage au porteur du Récépissé de nantissement, exclusivement en cas de règlement en espèces, selon les limites prévues par la réglementation en vigueur, par chèque de banque ou par carte bancaire ; si le paiement des sommes dues est effectué par simple chèque, la restitution du gage ne peut dans ce cas intervenir qu'après l'encaissement dudit chèque sur le compte du Régisseur.

En cas de renouvellement du Prêt, le règlement des sommes dues doit être effectué au Régisseur de l'Agence du Crédit municipal concernée par tout moyen de paiement admis par ce dernier, selon les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Sous réserve d'acceptation par le Crédit municipal, les opérations de renouvellement et de dégageement peuvent, à la demande expresse de l'Emprunteur et à ses frais, être effectuées par correspondance, selon les limites prévues par la réglementation en vigueur et en fonction des conditions appliquées par les prestataires de transport utilisés par le Crédit municipal.

5.2 - Défaut de paiement et modalités de vente des gages

Le bien mis en gage qui, à l'expiration du terme stipulé sur le Récépissé de nantissement, n'a pas été déposé ou renouvelé, ou pour lequel un délai supplémentaire n'a pas été formellement accordé par le Crédit municipal, est vendu aux enchères publiques pour le compte du Crédit municipal, sans délai ni préavis.

Les ventes aux enchères sont annoncées par voie de presse ou sur le site internet dédié du Crédit municipal.

5.3 - Boni consécutif à la vente

Le Crédit municipal est tenu d'indiquer à l'Emprunteur l'excédent éventuel du produit de la vente sur les sommes qui sont dues en capital, intérêts et droits. Cet excédent éventuel est dénommé « Boni ». Lorsqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la liquidation du produit des ventes, l'Emprunteur n'a pas demandé le remboursement du boni qui lui revient, le Crédit municipal avise l'intéressé de ce boni, lorsqu'il est égal ou supérieur à 15 euros, par lettre affranchie adressée dans le respect des règles de confidentialité.

Les sommes provenant des bonis sont conservées en dépôt jusqu'à la réclamation des ayants droit ou, à défaut de réclamation, pendant un délai de deux ans à compter de la vente. À l'expiration de ce délai, ces sommes sont définitivement acquises au Crédit municipal.

Le règlement du boni s'effectue exclusivement par chèque à l'ordre de l'Emprunteur ou par virement bancaire sur un compte ouvert au nom de l'Emprunteur.

5.4 - Indemnisation en cas de perte ou de détérioration des objets mis en gage

Les objets sont conservés par le Crédit municipal pendant la durée du Prêt.

En cas de perte par le Crédit municipal de tout ou partie de l'objet ou des objets mis en gage, l'Emprunteur en est indemnisé par le Crédit municipal par le versement d'une somme égale à l'estimation de ce ou de ces biens. Cette somme est majorée d'une indemnité forfaitaire fixée à 25 % ; de cette somme ainsi majorée sont déduites les sommes exigibles par le Crédit municipal au titre du Prêt que garantissent ledit ou lesdits biens.

En cas de détérioration de l'objet ou des objets mis en gage, l'Emprunteur peut l'abandonner ou les abandonner au Crédit municipal moyennant le versement d'une indemnité déterminée selon les modalités prévues en cas de perte. S'il a été détérioré, l'objet peut être vendu aux enchères pour le propre compte du Crédit municipal. Si l'Emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur du Crédit municipal, et celle qui avait été estimée lors du dépôt. Toutefois, les détériorations par piqûres d'insectes, vers (pour les meubles et objets en bois) et oxydation des métaux, ainsi que celles liées aux variations de température, ne donnent droit à aucune indemnité.

Les réclamations relatives à l'état de l'objet ou des objets mis en gage ne sont recevables que lors de la restitution dudit ou desdits objets aux guichets du Crédit municipal.

5.5 - Opposition en cas de perte ou vol du Récépissé de nantissement

En cas de perte du Récépissé de nantissement, l'Emprunteur doit par tout moyen en informer immédiatement le Crédit municipal conformément à l'article D 514-11 du

Code monétaire et financier et former opposition ainsi que, le cas échéant, supporter les frais liés à l'opposition.

Le Crédit municipal porte la mention de cette perte dans l'acte formalisant l'accord de l'Emprunteur et du Crédit municipal sur le Prêt, ou sur le support informatique ayant enregistré cet acte.

L'enregistrement d'une telle opposition par le Crédit municipal ne fait cependant pas obstacle à la vente en cas d'absence de renouvellement ou de dégageement à l'échéance prévue au contrat de Prêt.

Dans ce cas, l'Emprunteur ne peut obtenir la restitution de l'objet ou des objets gagés qu'à l'échéance de l'amortissement du Prêt que garantissent ledit ou lesdits objets. Lorsque l'Emprunteur est autorisé à retirer le ou les biens remis en gage, ou à recevoir le boni résultant de leur vente, il est tenu d'en donner une décharge spéciale, avec caution d'une personne reconnue solvable.

5.6 - Changement d'adresse du domicile de l'Emprunteur

En cas de changement de domicile, l'Emprunteur doit en informer par écrit le Crédit municipal dans les tout meilleurs délais en produisant le ou les documents justifiant de son nouveau domicile et tels que ceux requis pour l'octroi du Prêt et visés à l'article 2.2.1 des présentes Conditions générales.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES LITIGES – PROCÉDURE DE MÉDIATION

L'Emprunteur a la possibilité de déposer auprès du Crédit municipal une réclamation pour tout différend relatif aux conditions d'exécution du contrat de Prêt.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'obtiendrait pas satisfaction, il peut bénéficier gratuitement de la procédure de médiation selon les termes de la Charte de la Médiation figurant en annexe 1 des présentes Conditions générales.

ARTICLE 7 – ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

Il n'existe pas pour l'Emprunteur de droit de rétractation.

ARTICLE 8 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur est informé que les informations demandées par le Crédit municipal sont indispensables à la constitution du dossier de Prêt et que les données ainsi recueillies font l'objet d'un traitement informatique par le Crédit municipal.

Ces informations sont principalement utilisées pour les finalités suivantes : gestion de la relation avec la clientèle, octroi de crédit, prospection, actions commerciales y compris par voie électronique, études statistiques, fraude, recouvrement, et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Par ailleurs l'Emprunteur bénéficie :

- d'un droit d'opposition au traitement des données qui le concernent ;
- d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent ; et
- d'un droit d'information complémentaire,

et peut exercer ces droits et obtenir la communication des données le concernant auprès de la Caisse de Crédit municipal de Lille – 81, rue Gantois – CS 60006 – 59040 LILLE cedex.

L'emprunteur a également la possibilité de recevoir ces informations par courriel.

L'Emprunteur est informé qu'il est susceptible de recevoir des offres de services du Crédit municipal et qu'il peut s'y opposer sans frais par écrit.

ARTICLE 9 – AUTORITÉS DE CONTRÔLE

L'Emprunteur est informé des adresses suivantes :

- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61, rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09
- Direction départementale de la protection des populations - Nord (DDPP)
95, boulevard Carnot – CS 70010 – 59046 Lille Cedex

Contrat de prêt sur gage - Conditions générales [Réf. LPDF566]

Annexe 1

- Charte de la médiation -

1. La procédure de médiation a pour objet de faciliter le règlement amiable des différends relatifs aux services fournis et à l'exécution des contrats conclus entre la Caisse de Crédit municipal de Lille et tout client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels.
2. La Caisse de Crédit municipal de Lille propose à ses clients un service de médiation qui ne peut être utilisé que pour le règlement des désaccords n'ayant pas trouvé préalablement de solution auprès des services compétents de la Caisse de Crédit Municipal de Lille. Il s'agit des services suivants, qui doivent toujours être saisis en premier lieu par le client :
 - a. Agence de Prêt,
puis, si nécessaire, par écrit,
 - b. Monsieur le Directeur général de la Caisse de Crédit municipal de Lille
81, rue Gantois – CS 60006 – 59040 LILLE cedex
3. Si, malgré le suivi par le client de la procédure préalable devant les services compétents de la Caisse de Crédit municipal de Lille, le désaccord ne trouve pas de solution ou bien s'il n'a pas été répondu à la demande écrite du client dans un délai de deux (2) mois, alors le client peut saisir le Médiateur. Cette saisine doit être faite avant toute procédure contentieuse et par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur de la Caisse de Crédit municipal de Lille
Boîte Postale n° 151 – 75422 Paris Cedex 09
4. Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce exclusivement sous la forme écrite.
5. La saisine du Médiateur vaut acceptation par le client de la présente Charte.
6. Le Médiateur désigné par la Caisse de Crédit municipal de Lille est une personnalité extérieure reconnue pour sa compétence et son impartialité. Le Médiateur exerce sa mission de manière indépendante.
7. Le Médiateur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine pour statuer. La saisine du Médiateur suspend la prescription pendant ce délai.
8. Le Médiateur recommande des solutions aux différends et il émet une proposition de règlement amiable, en droit et/ou en équité, sur le différend existant entre le client et la Caisse de Crédit municipal de Lille.

La proposition du Médiateur ne lie pas juridiquement le client et la Caisse de Crédit municipal de Lille. Lorsque le client et la Caisse de Crédit municipal de Lille décident de se conformer à la proposition du Médiateur, ils établissent un accord.

Dès les recommandations du Médiateur et en l'absence d'accord entre les parties, celles-ci reprendront leur liberté d'action pour faire valoir leurs droits.

9. Le Médiateur est maître de la conduite de sa mission pour parvenir à concilier les parties. Il sollicitera du client et de la Caisse de Crédit municipal de Lille tous documents et/ou observations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il peut, s'il le souhaite, les entendre séparément, même assistés d'un conseil.

Le Médiateur transmet sa proposition directement aux parties.

10. Le client autorise expressément la Caisse de Crédit municipal de Lille à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le client délie la Caisse de Crédit municipal de Lille du secret bancaire le concernant pour les besoins de la médiation.
11. Le Médiateur est tenu au secret professionnel : les constatations et les déclarations du client et de la Caisse de Crédit municipal de Lille, comme la recommandation du Médiateur, ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure, sauf si l'ensemble des parties en est d'accord.
12. À tout moment de la Médiation, chaque partie conserve le droit de saisir la juridiction compétente.
13. L'introduction d'une action contentieuse met fin à la mission du Médiateur.
14. Toute décision judiciaire relative à un différend entre un client et la Caisse de Crédit municipal de Lille fait obstacle à la saisine du Médiateur.

Contrat de prêt sur gage - Conditions générales [Réf. LPDF566]

Annexe 2

**- Articles D 514-9, D 514-10 et L571-12
du Code monétaire et financier -**

Article D 514-9 du Code monétaire et financier

I.- Toute personne apportant des objets en gage est tenue de signer l'acte constatant l'engagement de ces objets. Cet acte est établi par écrit ou sur un autre support durable.

II.- L'acte formalisant l'accord de l'emprunteur et de la caisse sur le prêt est rédigé en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du corps huit. Il indique de manière claire et lisible, les informations suivantes :

- 1° L'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ;
- 2° La date de l'acte et la signature de l'emprunteur ;
- 3° L'identification du bien mis en gage et sa valeur appréciable, estimée par les appréciateurs ;
- 4° La description des caractéristiques du prêt, dont :
 - a) Le type de crédit ;
 - b) Le montant total du prêt et les conditions de mise à disposition des fonds ;
 - c) La durée du prêt et les conditions de prolongation et de renouvellement du prêt ;
- 5° Les informations relatives au coût du prêt, soit :
 - a) Le taux débiteur conventionnel ;
 - b) Le cas échéant, les autres frais liés à l'exécution du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés ;
 - c) Le taux annuel effectif global ;
 - d) Le montant total dû par l'emprunteur ;
 - e) Les frais consécutifs à l'inexécution du contrat ;
- 6° La mention selon laquelle le prêteur doit remettre à l'emprunteur une reconnaissance de dépôt de l'objet engagé, conformément à l'article D 514-10 ;

7° Les informations relatives à l'exécution du contrat, dont :

- a) Les modalités de remboursement du prêt ;
- b) Les conditions et modalités selon lesquelles l'emprunteur peut dégager ses objets avant le terme du prêt ;
- c) Les modalités et conditions de la mise aux enchères publiques de l'objet remis en gage et, en cas de boni, les modalités de son versement ;
- d) Les modalités d'indemnisation de l'emprunteur, d'abandon ou de reprise de l'objet remis en gage en cas de perte, pour quelque cause que ce soit, par le prêteur de tout ou partie de l'objet ou de détérioration de cet objet conformément aux articles D 514-12 et D 514-13 ;
- e) Les mentions selon lesquelles en cas de perte de la reconnaissance de dépôt d'un objet en gage, l'emprunteur doit en informer immédiatement la caisse de crédit municipal conformément à l'article D 514-11 et former opposition ainsi que, le cas échéant, les frais liés à l'opposition ;
- f) En cas de perte de la reconnaissance du dépôt, les modalités de la restitution de l'objet en gage et le montant des frais qui y sont liés ;

8° Les informations relatives au traitement des litiges, dont la procédure de la médiation mentionnée à l'article L 315-1 du Code monétaire et financier et ses modalités d'accès ;

9° L'absence de droit de rétractation ;

10° Le droit de s'opposer sans frais à l'utilisation des données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit ;

11° L'adresse de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L 612-1 et de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, au sens de l'article L 141-1 du Code de la consommation.

Article D 514-10 du Code monétaire et financier

Une reconnaissance de remise de l'objet engagé est délivrée par la caisse à l'emprunteur simultanément au versement à ce dernier de la somme prêtée. Cette reconnaissance est soit délivrée au porteur, soit nominative, selon les critères définis par le conseil d'orientation et de surveillance. Elle contient le numéro et la date de l'engagement, la désignation du bien remis en gage, le montant et les conditions du prêt.

Article L571-12 du Code monétaire et financier

Est puni de six mois d'emprisonnement et de soixante mille francs d'amende le fait, pour toute personne, d'ouvrir ou de tenir une maison de prêts sur gages ou nantissement sans autorisation légale.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne ayant une autorisation, de ne pas tenir un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc

ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement.

Est puni des mêmes peines le fait d'acheter ou de vendre de façon habituelle des récépissés de nantissement de caisses de crédit municipal.

*